



Assemblée générale

Distr. limitée
21 juin 2000
Français
Original: anglais

Vingt-troisième session extraordinaire Comité ad hoc plénier

Projet de rapport du Comité ad hoc plénier

Rapporteur : Mme Mónica Martínez (Équateur)

Examen et évaluation des progrès accomplis dans l'application des 12 domaines critiques du Programme d'action de Beijing

Nouvelles mesures et initiatives visant à surmonter les obstacles à l'application du Programme d'action

Additif

1. Le Comité ad hoc plénier a examiné les paragraphes 44 *bis*, 120 e) *bis* et 125 E du projet de texte de la vingt-troisième session extraordinaire (A/S-23/2/Add.2 (Part IV) et Corr.1 à sa ___ séance, le 9 juin 2000.
2. À la même séance, le Comité a approuvé les amendements ci-après et a recommandé l'adoption des paragraphes, tels que modifiés, par la session extraordinaire :

- a) Le paragraphe 44 *bis* a été modifié comme suit :

« Le Programme d'action souligne que les femmes ont des problèmes communs qui ne pourront être résolus que si elles collaborent entre elles et en partenariat avec les hommes en vue d'atteindre l'objectif commun de l'égalité des sexes dans le monde entier. Il respecte et apprécie la grande diversité des situations et des conditions que connaissent les femmes et tient compte du fait que certaines d'entre elles sont confrontées à des obstacles particuliers qui les empêchent de réaliser pleinement leur potentiel.

Le Programme d'action tient compte du fait que des facteurs tels que la race, l'âge, la langue, l'appartenance ethnique, la culture, la religion ou un handicap ou encore le fait d'appartenir à une population autochtone ou tout autre statut sont autant d'obstacles qui s'opposent à la promotion de la femme et à l'égalité pleine et entière avec l'homme. De nombreuses femmes sont

confrontées à des obstacles particuliers du fait de leur statut de chef de famille monoparentale ou de leur statut socioéconomique, notamment leurs conditions de vie dans des zones rurales, isolées ou défavorisées. Des obstacles supplémentaires existent aussi pour les réfugiées, les autres femmes déplacées, y compris les femmes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les immigrantes et les migrantes, notamment les travailleuses migrantes. De nombreuses femmes sont aussi particulièrement touchées par les catastrophes écologiques, les maladies graves et infectieuses et diverses formes de violence à l'égard des femmes »;

b) Le paragraphe 120 e) *bis* a été supprimé;

c) Le paragraphe 125 E a été modifié comme suit :

« Faire le nécessaire pour éviter toute mesure unilatérale non conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies qui empêche la population des pays concernés, en particulier les femmes et les enfants, de bénéficier pleinement du développement économique et social, nuise à leur bien-être et compromette le plein exercice de leurs droits fondamentaux, y compris le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, et le droit à l'alimentation, aux soins médicaux et aux services sociaux nécessaires. Faire en sorte que la nourriture et les médicaments ne soient pas utilisés comme des moyens de pression politique »;

d) Un nouveau paragraphe, rédigé comme suit, a été inséré après le paragraphe 125 E *bis* :

« Prendre d'urgence des mesures efficaces, conformément au droit international, en vue d'atténuer les effets négatifs des sanctions économiques sur les femmes et les enfants ».
